



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2018

ARRETE n° 174

-----  
ARRETE DU MAIRE

*Objet : Réglementation des nuisances sonores sur la Commune des Gets en complément de l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 (annule et remplace l'arrêté n°170/10 du 02/08/2010) A COMPTEUR DU 1ER NOVEMBRE 2018.*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24 relatif aux Pouvoirs de Police du Maire,

VU l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

VU le Code l'Environnement,

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

VU le Décret Ministériel du 24 avril 2018 portant classement en Station de Tourisme la Commune des GETS

VU l'Arrêté Préfectoral n°2014-273-0008 du 30/09/2014 portant dénomination de « Commune Touristique » la Commune des GETS et sa politique locale de tourisme mise en œuvre pour l'accueil et le bien être des touristes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rendre plus restrictif de l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 en ce qui concerne les travaux réalisés par les particuliers sur leurs propriétés privées, et par les entreprises liées aux bâtiments et travaux publics,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les travaux sources de nuisances sonores importantes en périodes touristiques,

**CONSIDERANT** le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Travaux Publics et Privés pendant la période touristique du 15 juin au 31 août :**

Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- *Tous les jours de la semaine de 19h00 à 8h00*
- *Toute la journée des dimanches et jours fériés*

Exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

**ARTICLE 2 : Propriété Privée**

Du *15 juin au 31 août*, les travaux de bricolage, jardinage, tonte,... susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage ne peuvent être effectués que :

- *les jours ouvrables de 8h00 à 19h00*
- *les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00*
- *interdits les dimanches et jours fériés*

**ARTICLE 3 : Travaux spéciaux en Zone Urbaine :**

Les travaux spéciaux comprenant les travaux de démolition, fondations spéciales, forages, concassage, sciage, construction de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, et de marteau piqueur, groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés situés dans la Zone Urbaine, sont strictement interdits durant les périodes suivantes :

- du 20 décembre au 15 avril de chaque année,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année,

**ARTICLE 4 :**

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°324 DDASS/2007, l'Office de Tourisme des Gets est autorisé à organiser des animations et des événements sur la voie publique et en tous lieux publics de la commune, dans le cadre des missions de service public qui lui ont été confiées par la commune, tous les jours jusqu'à 24h00, et toute l'année.

**ARTICLE 5 :**

En dehors de la période touristique, l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 est applicable dans son intégralité.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- par des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns ;

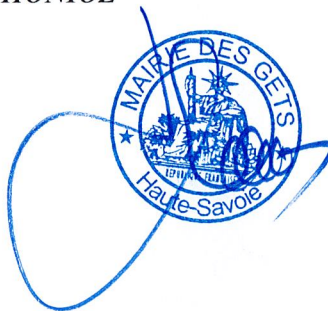
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Bonneville.

Fait à Les Gets, le 15 octobre 2018

**LE MAIRE DES GETS,**

**H. ANTHONIOZ**



Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.